



Distr.
GENERALE
A/5725/Add.1
11 août 1964
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session

EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS
AMICALES ET LA COOPERATION ENTRE LES ETATS CONFORMEMENT A LA CHARTE
DES NATIONS UNIES

Observations reçues des Etats Membres

Additif

TABLE DES MATIERES

Pages

Observations reçues des Etats Membres

Pologne 2 - 5

POLOGNE

[Original : anglais]

20 juillet 1964

I. Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies

Le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies résulte du droit de chaque Etat d'entretenir des relations internationales sur la base du principe de l'égalité et de la non-discrimination. Ce principe s'est traduit avec éclat dans la politique de coexistence pacifique des Etats dotés de systèmes politiques et sociaux différents, proclamée par les pays socialistes et constituant la base de leurs relations avec d'autres Etats. Il s'est également exprimé de façon remarquable dans les célèbres Cinq Principes (Pancha Shila) invoqués par les pays nouvellement libérés, qui acquièrent de plus en plus d'importance sur le plan des relations internationales.

D'après le Gouvernement polonais, le postulat que les Etats ont non seulement des droits mais aussi des devoirs en matière de coopération les uns avec les autres correspond au stade actuel de développement de la communauté internationale. Le développement des relations économiques, culturelles et politiques entre les Etats constitue actuellement une condition indispensable du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui, aux termes de la Charte, est un objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies.

Compte tenu des considérations ci-dessus, le Gouvernement polonais réaffirme qu'il soutient sans réserve le principe de l'universalité des organisations internationales. Les formes contemporaines des relations internationales sont parvenues à un degré de développement jamais encore atteint. Pour rattraper les progrès réalisés dans les domaines de la technique, de la science, de l'économie et de la culture, il est devenu indispensable de trouver de nouveaux cadres juridiques pour l'organisation de notre "Civitas Magna". Le fait de reconnaître que les Etats ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies représente un effort en ce sens, qui doit se traduire par des règles de droit international positif et se refléter dans la pratique des Etats.

/...

II. Le principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples

Parmi d'autres principes fondamentaux, la Charte des Nations Unies a proclamé le droit de tous les peuples à l'égalité de droits et à l'autodétermination. Par conséquent, ce principe a cessé d'être une simple revendication ou seulement un programme politique pour devenir une règle générale obligatoire du droit international contemporain dont les principes de base ont été énoncés dans la Charte. Ce principe est composé de deux éléments : égalité de droits et autodétermination. Le principe de l'égalité de droits est étroitement lié à celui de l'autodétermination, étant donné que les droits égaux des peuples comprennent le droit à l'autodétermination. Il découle de ce principe de l'égalité de droits que nulle nation ne peut légitimement imposer sa volonté à une autre, car cela signifierait qu'elles ne sont pas sur un pied d'égalité du point de vue juridique. D'autre part, le principe de l'autodétermination des peuples signifie qu'ils ont le droit de décider librement de leur sort, partant qu'ils ont le droit d'être indépendants.

D'après ce principe, nul n'a le droit de faire pression sur un peuple en vue de l'amener à prendre des décisions concernant sa vie politique. L'expression libre et authentique de la volonté des peuples constitue un élément essentiel de ce principe. De l'avis du Gouvernement polonais, les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les pays coloniaux doivent être interprétées dans cet esprit et notamment le Chapitre XI qui constitue une déclaration concernant les territoires non autonomes et les Chapitres XII et XIII qui établissent un régime de tutelle internationale.

Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir de respecter le principe de l'autodétermination des peuples. Les Etats qui sont responsables de l'administration de territoires non autonomes et de territoires sous tutelle sont particulièrement tenus de s'y conformer de manière à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination.

Dans le paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte qui traite du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, il est également question de "prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde". Cette disposition explique le rôle et l'importance du principe susmentionné dans le système de droit international contemporain. Son interprétation incite à conclure que l'observation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples constitue un moyen de consolider la paix du monde.

La stricte observation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, qui est une obligation juridique internationale pour les Etats Membres des Nations Unies, implique l'établissement de relations pacifiques et amicales non seulement entre eux mais aussi avec les peuples qui ne constituent pas un Etat. Outre les dispositions de la Charte, un nombre considérable d'actes juridiques effectués par divers organes des Nations Unies constituent une confirmation et une interprétation du principe de l'autodétermination des peuples proclamé dans la Charte des Nations Unies.

On trouve notamment une telle confirmation dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960. Cette déclaration a solennellement proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et a déclaré que tous les peuples avaient le droit de libre détermination. Sur la base de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et se prononcent sur leur développement économique, social et culturel. Compte tenu de leur propre intérêt, ils ont également droit à la pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles, conformément au principe suivant lequel chaque pays a un droit naturel à la liberté, à la souveraineté et à l'intégrité de son propre territoire.

Le principe de la souveraineté de chaque Etat implique pour lui le droit de créer des pouvoirs publics indépendants et, partant, le droit à la sécession, c'est-à-dire le droit de se séparer d'un Etat donné, le droit de s'associer à d'autres Etats, le droit de déterminer librement son régime constitutionnel. La sécession, qui forme un élément essentiel du principe de l'autodétermination, doit toutefois être le fruit du désir de la population intéressée de se détacher de l'Etat dont elle faisait précédemment partie. Dans ce cas, il faut que les Etats tiers s'abstiennent de toute ingérence. Le principe de l'autodétermination et de l'égalité de droits des peuples constitue un des piliers essentiels du droit international contemporain et un important ferment de progrès dans l'organisation de la coexistence pacifique et de la coopération entre Etats et nations.

III. Le principe que les Etats remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Le principe que les Etats doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées est un des principes fondamentaux du droit international.

Ce principe est fondé sur la pratique établie depuis toujours par les Etats et sur leur croyance en la nécessité de s'acquitter de leurs obligations. Ce principe est exprimé dans la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 3 du préambule de la Charte souligne que les peuples des Nations Unies sont résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international.

Dans le paragraphe 2 de l'Article 2, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés explicitement à remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre des Nations Unies.

De l'avis du Gouvernement polonais, l'application du principe pacta servanda sunt ne peut être étendu aux obligations non conformes à la Charte, c'est-à-dire à celles qui sanctionnent l'usage de la force, l'inégalité, le colonialisme ou des préparatifs à des fins agressives.

En revanche, ce principe doit être strictement respecté quand il s'agit d'obligations conformes aux principes de la Charte des Nations Unies. Le fait pour les Etats de s'acquitter de leurs obligations constitue un élément fondamental de la coopération internationale entre tous les Etats, quel que soit leur système politique ou social. L'application de ce principe constitue également une condition indispensable à l'établissement d'un climat de confiance mutuelle et de relations amicales non seulement sur le plan politique mais aussi dans tous les autres domaines des relations internationales.

L'inexécution des obligations compromet le climat des relations internationales, détruit la confiance entre les Etats et peut même ainsi que l'a montré l'exemple de l'Allemagne hitlérienne déterminer une agression. Une attitude nihiliste à l'égard de ces obligations est la négation du rôle du droit dans les relations internationales.

Il est impossible aux Etats d'entretenir des relations normales si tous ne remplissent pas de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées les uns envers les autres conformément à la Charte. Par conséquent, ce principe constitue un élément essentiel de la coexistence pacifique et fait partie intégrante du droit international d'aujourd'hui.
